
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0006/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de discipline contre l'entreprise ART METAL CONCEPTION, IFU 00158409N et RCCM BF OUA 01-2022 M 10450 et sa représentante légale Madame Fatimata Nadine KONE pour leur défaillance dans l'exécution du marché n°42/00/01/04/00/2023/00592 pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du PGIRE ;

Composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Sur *poursuite contre l'entreprise ART METAL CONCEPTION, IFU 00158409N et RCCM BF OUA 01-2022 M 10450 et sa représentante légale Madame Fatimata Nadine KONE pour leurs défaillances relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

*Les mis en cause entendus ;
A rendu la présente décision :*

contre

l'entreprise ART METAL CONCEPTION, IFU 00158409N et RCCM BF OUA 01-2022 M 10450 et sa représentante légale Madame Fatimata Nadine KONE ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'ARCOP a reçu l'ampliation de la décision de résiliation du marché concerné par lettre issue du Directeur Général des ressources en eau ;

il ressort en substance de cette décision que l'entreprise ART METAL CONCEPTION a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution dudit marché, un ordre de service a été notifié pour le démarrage des prestations dans un délai de 30 jours ; que cependant à la réception desdits matériels, il est ressorti que le matériel et le mobilier de bureau ne sont pas conformes aux prescriptions techniques du marché ; que du procès-verbal de constat de la commission, il est ressorti que ART METAL CONCEPTION devrait prendre en charge les réserves préalables à la signature du PV technique et à l'organisation de la réception provisoire ; que dans le cadre du suivi de la prise en charge des réserves, deux mises en demeure lui ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, ledit marché est résilié conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent qu'ils ont livré le matériel selon le modèle prescrit dans l'offre ; que mais après la livraison, il lui a été imposé de changer le modèle du salon ; que c'est dans l'attente du choix du modèle que le marché a été résilié ;

II. DISCUSSION

A. sur la compétence,

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation du marché n°42/00/01/04/00/2023/00592 pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du PGIRE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité : « en matière de discipline, l'ORD est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique. Il peut :

- connaître des résultats du traitement des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique ;
- statuer sur les irrégularités, fautes constatées à l'occasion du traitement des recours à la suite d'une auto saisine ;
- statuer sur toute irrégularité dont il est saisi.

Les dénonciations sont faites dans les conditions définies par les textes en vigueur au Burkina Faso.

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais » ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise ART METAL CONCEPTION et son représentant légal dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que l'entreprise ART METAL CONCEPTION et son représentant légal, ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ;

considérant qu'il est reproché à l'entreprise ART METAL CONCEPTION et son représentant légal l'inexécution de leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier le contrat car l'entreprise ART METAL CONCEPTION, titulaire du marché malgré les multiples relances, n'a pas satisfait aux réserves formulées par la commission de réception ;

considérant que les mis en cause expliquent que le matériel à livrer est de fabrication locale ; que cependant, l'autorité contractante a sollicité que le salon soit importé car le modèle proposé ne plaisait pas au coordonnateur du projet ; que c'est dans l'attente de recevoir le modèle importé qu'il a reçu la notification de la résiliation ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire du marché après deux (02) mises en demeure restées sans effet ;

considérant que l'ORD, après examen de la décision de résiliation du marché et avoir entendu les mis en cause a jugé que la responsabilité exclusive de l'entreprise ART METAL CONCEPTION et son représentant légal est établie dans la résiliation du marché, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à l'entreprise ART METAL CONCEPTION et son représentant légal sont avérés et constituent des cas de violation de la réglementation et engagent leurs responsabilités ;

considérant que le montant total hors TVA des marchés résiliés s'élève à 6 858 500 francs CFA ; que l'entreprise ART METAL CONCEPTION et son représentant légal sont condamnés solidairement à verser la somme de 68 585 FCFA équivalant à 1% du montant du marché suscité ;

que leur défaillance étant établie, tombe sous le coup des sanctions prévues aux articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**

- que la résiliation du marché n°42/00/01/04/00/2023/00592 pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du PGIRE l'a été au tort exclusif de l'entreprise **ART METAL CONCEPTION** et sa représentante légale, **Madame Fatimata Nadine KONE** ;
- que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;
- que l'entreprise **ART METAL CONCEPTION** et sa représentante légale, **Madame Fatimata Nadine KONE** sont condamnées solidairement à verser la somme de soixante-huit mille cinq cent quatre-vingt-cinq (68 585) FCFA, équivalant à 1% du montant hors taxe (6 858 500) FCFA du marché ci-dessus visé et ce, indépendamment de leur exclusion pour une année de toute participation aux procédures exceptionnelles, y compris les demandes de cotation et les consultations de consultants ;
- qu'elles disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, elles sont suspendues de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juin 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon